

### PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

# Arrêté n° 2015 / 4.5 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Mise à jour du zonage d'assainissement - Commune de Magnac-Laval

Le Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée par la Commune de Magnac-Laval représentée par son Maire, monsieur Jean-Bernard JARRY, demande reçue le 6 octobre 2015 relative à son projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qu'au regard des données communiquées, elle compte 1818 habitants en 2012 soit une baisse de 7,53 % de la population depuis 2007, qu'en parallèle le parc de logements tend à régresser depuis 2007 voire se caractérise par un fort taux de vacance (20,61%) et qu'aucune activité industrielle nouvelle n'est recensée;

Considérant les conditions actuelles de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales qui reposent sur : > <u>6 stations d'épuration existantes</u> :

- station de « Puymaud » (bourg) de type boue activée d'une capacité nominale de 2 000 équivalent habitants ;
- -stations de « La Barre / la Mornière » et « la Valette » de type filtre planté d'une capacité nominale respective de 100 et 110 équivalent habitants ;
- stations de « Puygibaud », « Faye » et « le Dognon » de type décanteur-digesteur d'une capacité nominale respective de 50, 33 et 30 équivalent habitants ;
- > <u>le suivi de l'assainissement autonome</u> qui a mis en exergue que 22 % des installations sont considérées comme non conformes à la réglementation ;
- > <u>la collecte des eaux pluviales</u> par un réseau séparatif dans le bourg et par des réseaux de caniveaux dans les principaux villages

Considérant les équipements complémentaires envisagés à court terme pour les hameaux de « Arcoulant », « Cressac » et « Lathière » conçus pour gérer une capacité nominale respective de 39, 29 et 32 équivalent habitants;

Considérant les travaux retenus sur les équipements existants en vue de résorber les dysfonctionnements constatés (stations de « Faye » et « le Dognon »);

Considérant les enjeux environnementaux recensés sur le territoire de la commune de Magnac-Laval, enjeux majoritairement liés au milieu aquatique (réseau hydrographique appartenant au bassin versant de la Brame et de ses affluents, Zone Spéciale de Conservation de la Vallée de la Gartempe et de ses affluents, ZNIEFF de type 2 de la Vallée de la Gartempe, zones humides, étangs...) qui bénéficient de documents de référence (SDAGE, DOCOB:..) devant être pris en compte lors de la mise à jour du projet de zonage d'assainissement;

Considérant la nature du projet de zonage d'assainissement de la Commune de Magnac-Laval qui consiste en une mise à jour en vue :

- d'intégrer les dispositifs réalisés depuis le précédent document ainsi que ceux en cours de réalisation ;
- d'étayer les choix d'ouverture à l'urbanisation qui seront portés par la révision du PLU en cours ;
- de déterminer la nature et l'importance des interventions devant être réalisées sur les dispositifs existants en vue de résorber leurs éventuels dysfonctionnements ;
- de hiérarchiser les travaux ou améliorations à effectuer dans les zones non desservies par un système collectif.

Considérant les évolutions favorables en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel apportées par les dispositifs d'assainissement définis ;

Considérant que le recours à l'assainissement autonome sera encadré par des vérifications de fonctionnement et d'entretien;

Considérant que dans le cadre de sa révision en cours, le PLU de la commune de Magnac-Laval devra acter de choix d'ouverture à l'urbanisation cohérents avec les conclusions et orientations du zonage d'assainissement;

Considérant qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement;

#### Arrête

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet zonage d'assainissement de la Commune de Magnac-Laval n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

#### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 2 0 NOV. 2015 Le Préfet de la Haute-Vienne,

*Paur le Préfet* Le Secrétaire Chineral.

## Voies et délais de recours

# décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours auministratif prediable est <u>obrigatoire</u> aous penne d'indécendre de l'autorité environnementale et l'doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie Grande Arche Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au : Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud 87000 Limoges